

n'avait désigné le coupable aux investigations de la justice. C'est que les premiers incendies, tout tend aujourd'hui à le démontrer, n'étaient que la préparation de celui-ci, qu'un moyen de détourner les soupçons de la tête de ses auteurs, et il fallait que le crime fut complet pour que l'opinion publique pût aller chercher les époux Robet, et diriger contre eux une accusation qui, une fois formulée, n'a pas tardé à se grossir des charges les plus accablantes.

Les époux Robet, avant leur arrestation, habitaient dans la commune de Déroit, au village de la Chesnaye, une maison qui leur appartenait. Le mari exerçait la profession de tisserand; il ne jouissait pas d'une bonne réputation, et l'état de gêne de ses affaires était extrême. Il en était déjà ainsi en 1846, lorsqu'un incendie, qui avait détruit la maison des filles Félié et dont la cause ne put être éclaircie, gagna celle des époux Robet et la consuma. Cette maison était assurée, leur mobilier était également, et ils touchèrent de deux compagnies d'assurances une somme totale de trois mille et quelques cents francs. Le bien-être qui en résulta pour eux ne fut que momentané, et l'opinion publique dans tous les cas les accusa d'avoir surpris la religion de leurs assureurs. Le bruit courut qu'on avait vu porter à la femme Robet sa coiffe de noces, qu'elle disait avoir été brûlée et dont elle s'était fait rembourser le prix. On adressait à Robet les reproches les plus graves et les plus précis. Un cultivateur de ses voisins, Félix Duclos, se trouvait près de la maison de Robet au moment où les flammes poussées par le vent commençaient à la gagner, et il était déjà parvenu deux fois à les éteindre, lorsque Robet était arrivé tout habillé, ayant son pantalon, sa blouse, ses souliers, peut-être même son chapeau de paille. Duclos l'engagea à rester pour éteindre le feu s'il prenait de nouveau. Mais Robet répondit de laisser faire, que le feu était en dedans de la maison, ce qui ne paraissait pas vrai; et Duclos voyant que Robet refusait les secours, alla porter ailleurs son assistance. Indépendamment de ces circonstances, Robet passait pour un malhonnête homme, et un procès devant la justice de paix, dans lequel il avait produit un billet de 100 fr. depuis longtemps éteint, avait mis à nu toute sa mauvaise foi.

Le 5 novembre 1849, sur les neuf heures du soir, le feu prit dans le village de Déroit, à la couverture en chaume d'un four appartenant à une vieille femme du nom de Scholastique Lepotier, et placé à peu de distance de sa maison, sur le bord de la route. Le feu avait été mis à l'angle du toit, au-dessus de la sablière, et, grâce à la promptitude des secours, il put être éteint sans grand dommage; mais personne ne douta qu'il ne fallût l'attribuer à la malveillance.

A deux ou trois cents mètres environ de la maison de Scholastique Lepotier, en se rapprochant du village de la Chesnaye, existe un autre village nommé le Beau-du-Douit. C'est dans ce village que le 17 novembre, sur les neuf heures à neuf heures et demie du soir, la feu éclatait de nouveau dans la couverture en chaume de la maison d'un sieur Delacour, à l'angle le plus rapproché du chemin. La domestique, qui venait de se coucher, aperçut des étincelles qui tombaient du toit; elle sortit précipitamment, appela au secours, et l'incendie put encore être maîtrisé. Le long du mur de la maison, du côté où le feu avait été mis, on trouva une gaule de frêne de 2 mètres 50 centimètres environ, qui avait été aiguisée par le bout le plus petit et brûlée à 35 centimètres environ de la pointe. On ne douta pas qu'elle n'eût servi au malfaiteur à porter la flamme dans le toit, et les autres incendies qui succédèrent à celui-ci confirmèrent pleinement ces soupçons.

Robet fut un ceux que le bruit de cette tentative d'incendie attira sur les lieux dans la nuit du 18 novembre. Il se croisa d'ailleurs les bras sans chercher à porter secours, et demanda seulement à plusieurs reprises comment le feu avait pris; et aux explications qu'on lui donnait, il se bornait à répondre: C'est bien drôle.

Un mois se passa sans qu'un nouveau sinistre vint effrayer les habitants de la commune de Déroit. Mais, dans la nuit du 19 au 20 janvier, sur les cinq heures du matin, le feu prenait à la maison du sieur Racine, et, cette fois, il ne fut pas possible de l'éteindre; la maison fut entièrement consumée. Ni cette maison ni le mobilier n'étaient assurés; le dommage s'éleva à mille et onze cents francs, et cette fois encore, comme la précédente, on trouva au pied des bâtiments incendiés une gaule en bois d'orme de 96 centimètres de longueur, carbonisée à l'une de ses extrémités, et qui avait visiblement servi de torche incendiaire.

Parmi les personnes qui s'étaient rendues sur les lieux pour porter secours, se trouvait une fille Laguel, dont la maison est située sur le bord de la route, à 85 mètres environ de celle de Racine. Cette fille étant rentrée chez elle au bout de quelques instants, pour chercher un seau, vit en s'approchant une flamme qui s'élevait de la couverture de sa maison, du côté de la route. Elle saisit aussitôt une échelle, monta sur la couverture de sa maison, et, en arrachant la paille, parvint à arrêter l'incendie; mais, en arrachant la paille, elle mit la main sur une baguette de coudrier de 95 centimètres de longueur, entourée, vers celle de ses extrémités qui était engagée dans le toit, de chanvre parmi lequel se remarquaient quelques brins d'effilé en laine rouge. C'était donc encore à l'aide de cette torche que le feu avait été mis dans cette seconde maison.

Le témoin, qui avait remarqué la tenue étrange de Robet pendant l'incendie du 18 novembre, et dans l'esprit duquel avaient déjà germé quelques soupçons, revenant avec lui de Falaise au village de Déroit, le samedi 9 février, mit la conversation sur les incendies, pour le sonder. « Si je connaissais, dit cet homme, celui qui viendrait mettre le feu à ma maison, je le tuerais d'un coup de fusil. — Pour moi, répondit Robet, je ne serais pas fâché de voir le feu à la mienne. »

Ce souhait fut bientôt réalisé. Dans la nuit du 21 au 22 février, par un vent violent, soufflant de l'ouest à l'est, le feu fut mis presque simultanément sur trois points différents du village de la Chesnaye, habités par les époux Robet. Ce fut, comme en 1846, par la maison des filles Félié qu'il commença. De la maison des filles Félié, l'incendie gagna celle de Duclos, qui y est contiguë, puis les flammes, portées par le vent, embrasèrent, de l'autre côté de la route, la maison d'une fille Gigou. En débavant auprès de la maison des filles Félié, on trouva aussi une gaule incendiaire semblable à celles qui avaient déjà été trouvées lors des deux précédents incendies.

A vingt-cinq mètres de la maison des filles Félié, et du même côté, se trouve la maison Jacques Desmonts, dans laquelle le feu se manifesta aussi presque vers la même heure, et près de laquelle on trouva aussi une gaule incendiaire. De cette maison, les flammes, portées par le vent, allèrent incendier celle de Robet, qui leur fit face de l'autre côté du chemin.

Enfin, pendant la même nuit, un commencement d'incendie, qui put être arrêté, éclata dans le toit du presbytère de la veuve Godet, au même village de la Chesnaye; et là encore, on trouva une gaule entourée de chanvre, qui avait servi à mettre le feu.

Pendant l'incendie qui dévorait leur maison, la conduite des époux Robet fut remarquable. Fidèle à ses habitudes, Robet se promenait de long en large, sans cher-

cher à rien sauver; sa femme, assise dans un champ voisin, à côté de quelques effets en petite quantité, paraissait pleurer et ne l'aidait pas davantage; mais tous deux se lamentaient beaucoup, disant aux uns et aux autres qu'ils avaient tout perdu, qu'il ne leur restait que ce qu'ils avaient sur le corps, que leur pauvre argent, dont le chiffre variait, allait être brûlé. Quelques personnes s'émurent de leurs plaintes, et deux hommes courageux pénétrèrent dans la maison, malgré la fumée qui l'emplissait, et arrivèrent jusqu'à cette armoire qui devait contenir leur avoir tant regretté; les portes en étaient ouvertes, et un de ces hommes put voir qu'elle était presque complètement dé garnie. Robet ôsait aussi avoir dans son grenier une assez grande quantité de grain. Enfin, l'affaissement du toit sur le plancher du grenier, ayant mis fin à l'incendie, rien ne fut brûlé à l'intérieur de la maison.

Les époux Robet n'en allèrent pas moins sur-le-champ présenter à l'agent de la compagnie d'assurances générales une réclamation importante pour les nombreux effets qu'ils avaient perdus. Le dimanche qui suivit l'incendie, c'est-à-dire le 24 février, l'agent de la compagnie se rendit chez eux. Presqu'aucun effet ne se trouvait à leur domicile. On leur demanda comment le feu avait pu leur causer de tels dommages, puisque l'incendie n'avait pas gagné l'intérieur de la maison, et ils répondirent que les effets avaient été brûlés dehors, où ils les avaient mis en tas pour les sauver; mais ils ne purent, ni indiquer en quel lieu, ni en montrer les cendres. Invités à en dresser un état, ils s'en occupèrent sur-le-champ, mais ils prirent pour les aider le maire d'une commune voisine, pour ne pas être exposés, comme lors de l'incendie de 1846, à se voir reprocher de porter des effets qu'ils auraient dit avoir perdus.

Il est probable, aussi, que le blé qu'ils affirmaient avoir été brûlé, et dont on n'avait pas vu de traces, les inquiétait; car, dans la journée du lundi, un voisin, entrant chez Robet, le trouva occupé à faire brûler du blé dans une poêle, qu'il s'empressa d'emporter en cachant dans un autre appartement.

Le mardi 26 février, la justice se rendit sur les lieux pour faire une perquisition à leur domicile, et des indices nouveaux et plus graves que les précédents vinrent confirmer les soupçons. D'abord, un nombre considérable d'effets, tous portés par eux comme brûlés, fut trouvé à peu de distance de la maison de Gervais Desmonts, frère de la femme Robet, dans deux sacs de toile, placés au milieu d'un bâtiment en ruine. Les époux Robet, interrogés séparément, commencèrent par nier que ces effets leur appartenissent, et puis, enfin, ils furent forcés d'en convenir. A quel moment les avaient-ils transportés là? C'est ce qu'ils n'ont pu ou n'ont voulu faire connaître. Suivant eux, ce serait au moins depuis l'incendie, mais tout prouve le contraire. Ces effets étaient déjà absents de leur domicile deux jours après l'incendie, le dimanche 24, quand l'agent de la compagnie d'assurances se rendit chez eux. Ni dans la nuit, ni dans la matinée qui a suivi l'incendie, ils n'ont rien pu transporter chez Desmonts; plusieurs témoins, entre autres le maire de la commune, l'attestent. Qu'on se souvienne, d'ailleurs, que leur armoire était presque vide lorsque, pendant l'incendie, on pénétra dans leur maison. Ces objets ne sont pas les seuls qu'on ait retrouvés et qui figurent sur les états de leurs pertes. Dans le ruisseau d'un pré appartenant à la femme Robet, et situé à un kilomètre de leur demeure, à près d'un mètre de profondeur, était cachée une toile neuve de 40 mètres de longueur environ; une selle de limon, avec sa dossière, a été trouvée dans un arbre d'une pièce voisine de leur maison; des lames ont été trouvées dans un champ, et toutes les explications des époux Robet pour établir que ces dépôts étaient postérieurs à l'incendie ont échoué devant les démentis qui leur ont été donnés par les personnes dont ils invoquaient le témoignage.

Enfin, une charge dernière, la plus grave de toutes, est résultée de la perquisition. Dans une haie, tout près de leur habitation, on a trouvé piquées en terre deux gaulettes de même nature que celles qui ont porté l'incendie dans les différents villages de la commune de Déroit, ayant aussi à leur extrémité supérieure une fourche pour maintenir le chanvre incendiaire. Les époux Robet ne savent qui a pu placer là ces gaulettes, ils nient que ce soit eux. Au chanvre trouvé autour de la gaulette ramassée par Victoire Laguel étaient mêlées des effilures de laine rouge. Des effilures pareilles garnissaient un oreiller appartenant aux époux Robet; et ce qui est bien plus grave encore, du chanvre trouvé dans une de leurs armoires était mélangé avec ces effilures. A cette preuve accablante, les époux Robet n'ont opposé qu'une seule réponse, c'est que des effilures du même genre pouvaient se trouver chez d'autres que chez eux. Mais il est certain, au moins, qu'aucune réunion de charges aussi accablantes ne pouvait se former contre d'autres que les coupables, et que si rarement le crime d'incendie fut commis avec une préméditation et une persistance aussi criminelles, rarement aussi les coupables furent plus clairement désignés à la justice impartiale du pays.

En conséquence, les nommés François Robet et Elisabeth Desmonts, sa femme, sont accusés :

- 1° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 17 au 18 novembre 1849, volontairement mis le feu à une maison appartenant au sieur Michel Delacour;
- 2° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 19 au 20 janvier 1850, volontairement mis le feu à une maison appartenant au sieur Jean Racine;
- 3° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 19 au 20 janvier 1850, volontairement mis le feu à une maison appartenant au sieur Jean Laguel;
- 4° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 21 au 22 février 1850, volontairement mis le feu à une maison appartenant aux demoiselles Félié;
- 5° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 21 au 22 février 1850, communiqué l'incendie à une maison appartenant au sieur Jacques Duclos, en mettant volontairement le feu à la maison des demoiselles Félié, placée de manière à communiquer ledit incendie;
- 6° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 21 au 22 février 1850, communiqué l'incendie à une maison appartenant à la demoiselle Anne Gigou, en mettant volontairement le feu à la maison des demoiselles Félié, placée de manière à communiquer ledit incendie;
- 7° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 21 au 22 février 1850, communiqué l'incendie à une maison appartenant au sieur Jacques Desmonts;
- 8° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 21 au 22 février 1850, communiqué l'incendie à une maison à eux appartenant, et assurée contre l'incendie, en mettant volontairement le feu à la maison du sieur Jacques Desmonts, placée de manière à communiquer ledit incendie;

La maison des époux François Robet, à laquelle l'incendie a été communiqué, étant alors habitée; 9° D'avoir, à Déroit, dans la nuit du 21 au 22 février 1850, volontairement mis le feu à un édifice appartenant à la dame veuve Godet; Lequel édifice était une dépendance de maison habitée.

Plus de quarante témoins ont été entendus dans cette affaire, et les charges étaient tellement accablantes que, malgré tout le talent et les efforts de leurs défenseurs, les accusés n'ont pu échapper à une condamnation. Après un résumé, dans lequel M. le président a rappelé, avec une fidélité et une impartialité parfaites, tous les moyens présentés par l'accusation et par la défense, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et, à deux heures du matin, il en a rapporté un verdict de culpabilité sur tous les points pour l'accusé Robet. Quant à la femme Robet, adoptant une question subsidiaire posée par M. le président comme résultant des débats, le jury l'a seulement déclarée coupable d'avoir avec connaissance aidé ou assisté son mari dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé l'incendie de la maison du sieur Jacques Desmonts, et par suite celle des accusés eux-mêmes.

En conséquence, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Savary, dont l'énergie réquisitoire avait vivement impressionné tous les assistants, a condamné l'accusé Robet aux travaux forcés à perpétuité et la femme Robet à dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Girard.

Audience du 14 août.

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE. — QUITTANCE DE PERCEPTEUR.

Le huit avril dernier, le nommé Mottard se présenta à la perception de Saint-Hilaire-des-Loges, dans un moment où le bureau se trouvait occupé par la demoiselle Pougnet, fille du percepteur, absent pour quelques instants, et lui remit plusieurs quittances de l'exercice 1849, en la priant d'en faire le relevé, qui devait établir qu'il aurait payé 20 fr. de trop sur l'exercice 1849; il proposa de reporter ces 20 fr. sur l'exercice 1850, et lui remettant 15 fr., il la pria de lui remettre une quittance de 35 fr. à valoir sur ledit exercice. La demoiselle Pougnet prit les quittances, en vérifia l'exactitude sur le journal à souche, les retrouva toutes, à l'exception d'une seule, savoir, celle portant la date du 24 avril et le reçu de 20 fr. dont aucune mention n'existait sur les registres; il y a mieux, à la date que porte la quittance suspecte il n'y avait pas eu de recette.

Le percepteur fut appelé; avant de croire à la mauvaise foi, supposant une erreur, il proposa à Mottard de lui laisser les quittances pour faire des recherches plus minutieuses, lui promettant de les lui remettre sous quelques jours; Mottard refusa. Le percepteur examina alors plus attentivement la quittance, fit de nouvelles recherches, et reconnut sans peine que la date de cette quittance avait été altérée et que l'on avait transformé le millésime 1847 en celui de 1849, en faisant un 9 à la place du 7.

Le percepteur comptable recourant alors au registre des recettes des mois de mars, avril et suivans de 1847, retrouva en effet à la même date du 24 avril un versement de 20 francs fait par Mottard. Mottard fut sommé par le percepteur de se rendre avec lui chez le juge de paix, entre les mains duquel les pièces furent déposées. Là, Mottard protesta de son innocence, et tout troublé, supplia le percepteur de ne pas déposer sa plainte, disant qu'il ne pouvait pas être coupable de ce crime, vu qu'il ne savait pas écrire.

Les précautions prises par l'accusé pour expliquer comment cette quittance avait longtemps échappé à sa vue témoignent qu'il en connaissait l'existence, et que si son ignorance le rendait incapable de faire lui-même le faux qui lui est reproché, il était trop intéressé à cette fabrication, il la connaissait trop bien pour y être resté étranger.

S'il n'a pas effectué de sa main le faux reproché, il a fourni les moyens de le fabriquer. Après la fabrication criminelle devait suivre l'usage non moins coupable. Qui a fait usage du faux? Mottard. Qui avait intérêt à la fabrication, pour pouvoir se servir de la chose fabriquée? toujours Mottard.

En conséquence, Auguste Mottard est accusé :

- 1° D'avoir, à Saint-Hilaire-des-Loges, depuis le 24 avril 1847, commis un faux en écriture authentique et publique, en altérant ou faisant altérer frauduleusement une quittance à lui délivrée à cette même date par le percepteur, à l'acquit de ses contributions directes de l'année 1847, en substituant ou faisant substituer au chiffre 7 du millésime le chiffre 9, afin de la rendre applicable à l'année 1849;
- 2° D'avoir sciemment fait usage de cette pièce ainsi altérée, en la présentant au percepteur de Saint-Hilaire-des-Loges, pour établir un paiement en trop sur l'exercice de 1849 à imputer sur l'exercice de 1850.

L'accusé porte le costume des habitans de la campagne; sa figure a une expression remarquable de bonhomie et d'honnêteté. Il répond avec timidité aux questions qui lui sont adressées, et comme un homme qui n'en saisit pas le sens.

On introduit M. Fougnet, percepteur :

Le 8 avril dernier, dit le témoin, je fus appelé par ma fille au bureau de recette; elle me dit, en présence de l'inculpé, que Mottard lui présentait plusieurs quittances de 1849 dont le total excédait de 20 fr. le montant de sa cote; il demandait que cet excédant fût imputé sur l'exercice courant. Ma fille ajouta qu'elle avait vérifié les quittances, et que l'une d'elles ne correspondait pas avec le journal à souche; elle avait même remarqué qu'au 24 avril, jour de la quittance, il n'y avait pas de recette portée au registre. Je vérifiai moi-même sans plus de succès. Supposant une erreur, je proposai à Mottard de me laisser ses quittances, promettant de lui rendre réponse dans huit jours. Mottard me refusa, en me disant de prendre note si je voulais; mais il tint à garder ses quittances et exigea même que je lui donnasse les 20 fr.

Un peu impatienté de cette insistance, je fis de nouvelles recherches pour découvrir l'erreur; j'examinai de plus près la quittance qui faisait difficulté, et je crus remarquer qu'à la date de l'exercice et de la quittance le 9 n'était qu'un vieux 7 retouché. Je recourus alors à mon compte ouvert de 1847, et je ne doutai plus de l'altération commise lorsque je trouvai à la date du 24 avril une quittance de 20 fr. portant le même numéro que celle qui m'était présentée. J'interpellai vivement Mottard, en lui disant qu'il était un fripon et que nous allions aller chez le juge de paix. Je sortis de l'enceinte grillée où je me tiens, et trouvant dans le bureau un nommé Sacré, du village d'Arty, de la commune de Saint-Hilaire, je lui dis : « Savez-vous lire? » Et, sur sa réponse affirmative, je lui présentai la quittance, dont il reconnut comme moi que la date avait été altérée. On m'a dit que dans ce moment Mottard avait pâli. Il me dit : « Je suis prêt à vous suivre chez le juge de paix. » Rendu chez ce

magistrat, je remis entre ses mains les six quittances que j'avais gardées. L'évidence de la falsification fut trappée suite et il le dit à Mottard. Celui-ci fut visiblement troublé; tout en protestant de son innocence et disant que sachant pas écrire, il n'avait pu commettre un faux, il supplia le juge de paix de ne pas donner de suite à l'affaire.

Mottard : Je n'ai jamais su toucher une plume; j'étais de bonne foi; je voulais savoir à quoi m'en tenir. Erreur n'est pas compte. J'étais fermier au Petit-Néron, une des dépendances du domaine de la Roussière, qui appartenait à M. le baron de Damas, l'ancien ministre, et je ne voulais pas payer plus que je ne devais. Je ne voulais pas être victime d'une erreur de comptabilité, comme il a pu s'en produire quelquefois.

M^{lle} Amélie Fougnet, 19 ans. Ce témoin fait en termes fort clairs la même déposition que son père.

Mottard : Ce n'est pas cette demoiselle qui était au bureau, c'est sa sœur.

Tous les yeux se portèrent sur M^{lle} Fougnet, indiquée à la sœur à l'audience.

M. le président : Mottard, si vous le voulez, nous pouvons entendre la sœur de M^{lle} Amélie.

Le défenseur : J'aimerais à l'entendre, mais cette déposition me paraît inutile.

Paul — Ce témoin, après avoir prêté serment, s'assied devant le jury, et s'exprime en termes si confus et si intelligibles qu'on le renvoie sans en avoir pu rien obtenir.

M. Plassiat, médecin, maire de Coulonge et membre du conseil-général des Deux-Sèvres : Je connais Mottard, c'est un parfait honnête homme. Dans l'hiver de 1847, il a fait preuve d'une charité exemplaire. Il vendit son blé de préférence aux pauvres, et il n'a pas songé encore à se faire payer ce qui pouvait lui être dû.

L'accusation a été soutenue par M. Aubin, substitut. La défense est présentée par M. Louvrier.

Mottard est acquitté.

M. le président : Mottard, la décision du jury vous prouve qu'une bonne action n'est jamais perdue. Vos juges ont pris en considération votre belle conduite dans l'année 1847. Mais une autre fois, dans vos relations avec le percepteur, soyez scrupuleux et exact.

Mottard : Monsieur mon juge, soyez tranquille, je ne porterai plus d'argent au percepteur.

Cette interprétation de la moralité de l'affaire et de la leçon à recueillir faite par le campagnard acquitté excita une vive hilarité dans l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Fleury.

Audience du 29 août.

AFFAIRE MONTGRUEL. — SONNAMBULISME.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 29 août.)

Cette affaire, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier, avait été continuée à aujourd'hui; le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit les époux Montgruel opposans au jugement par défaut rendu contre eux le 21 juillet dernier, lequel les condamne à treize mois de prison et 500 francs d'amende; faisant droit sur ladite opposition par les motifs énoncés audit jugement, et, en outre, attendu que dans les prospectus imprimés et répandus à profusion, Montgruel, qui n'est l'auteur et les signés, représente sa femme comme ayant la science universelle; lisant dans le corps humain, caractérisant les maladies, prescrivant les traitemens à suivre et assurant la guérison radicale des cas les plus difficiles de la science ne peut prononcer; expliquant les songes, visions, apparitions, comme à Memphis, à Delphes, à Alexandrie, les pythoniesses et les sybilles de l'antiquité; excellent dans l'incompréhensible de pénétrer les sentimens les plus intimes, les arcanes les plus secrets du cœur, de l'esprit et de la conscience, en sorte que nulle intrigue, nulle affection, nulle intention n'échapperait à sa pénétration; franchissant les temps et les espaces; que pour donner créance à cette fastueuse nomenclature de mérites divers, le prospectus signale un certain nombre de faits, dans le but évident d'attirer dans le piège les esprits faibles et crédules; »

« Que tous ces faits, communs à la femme Montgruel comme au mari, caractérisent au plus haut degré les manœuvres frauduleuses telles qu'elles sont définies par l'art. 403 du Code pénal; »

« Debuté lesdits époux Montgruel de leur opposition au jugement par défaut dudit jour 31 juillet dernier; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les deux inculpés solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 29 AOUT.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Rolland de Villargues, conseiller doyen, et qui tenait aujourd'hui sa dernière audience, a éternisé, sur le rapport de M. l'avocat-général Metzinger, des lettres de commutation en six ans de boulet de la peine capitale prononcée par jugement du 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, du 26 avril 1850, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

Ces lettres sont datées à Besançon du 9 août, signées de M. le président de la République, et contresignées par M. Baroche, ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

Parmi les licenciés en droit présentés au serment d'avocat par M^{re} Delangle, se trouvait le fils de M. Haridon, conseiller à la Cour de cassation, et ancien président de la Cour d'appel.

Le savant magistrat accompagnait son fils à l'audience.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès :

- Le 2, fille Villiaume, vol par une domestique; Péchin, vol par une domestique; Pantin, vol avec effraction.
- Le 3, Judas, détournement par un salarié; Bourmance, faux en écriture de commerce; Seigneur, vol avec effraction dans une maison habitée.
- Le 4, Demerck, banqueroute frauduleuse et faux; Candelier, fraude en matière électorale.
- Le 5, Javal et fille Grenier, vol par un salarié; Bignon, coups ayant occasionné la mort.
- Le 6, Beaune, détournement par un salarié; Adolphe Picart, viol et attentat à la pudeur.
- Le 7, Hordel, vol conjointement dans une maison habitée; Guy, tentative d'assassinat.
- Le 8, Guillonnet, attentat à la pudeur avec violence; Kieffer, fraude électorale; femme Miellé, détournement par une domestique.
- Le 9, Pégis, détournement par un salarié; Bonillot et sa femme, vol sur un chemin public.
- Le 10, Auguste Picart, incendie volontaire; Fraissé, fraude électorale.
- Le 11, Bon, détournement par un salarié; Paul, tentative de vol par un ouvrier; fille Couplan, vol par une domestique.
- Le 12 et jours suivans, Chérest et seize autres, vols avec fausses clés et effraction dans des maisons habitées; fabrication et émission de fausse monnaie.

— La vente des statuettes et emblèmes ne peut, comme celle des journaux, avoir lieu sans autorisation. D

agents en avaient prévenu plusieurs fois le sieur Aluisi, qui persistait à venir vers les soirées installer boulevard Saint-Martin avec sa placette garnie de statuettes et d'embellèmes.

— A l'appel de sa cause, Pierre Pérolle, ouvrier tailleur, prévenu du double délit de vagabondage et de mendicité, se pose en son regard et semble s'apprêter à soutenir une lutte vigoureuse; avant d'être interrogé par M. le président, il s'écrie: « Ah! voyons, un peu comment les choses vont se passer. »

M. le président: Prenez un ton moins haut et attendez qu'on vous interroge. Un homme qui, comme vous, a été poursuivi huit fois, devrait avoir une contenance plus humble.

Pérolle: Je n'ai rien fait de honteux, d'après ma conscience, et j'ai le droit de me défendre suivant mes moyens et mes doctrines.

M. le président: Taisez-vous, et écoutez la déposition de l'agent qui vous a arrêté.

L'agent: Dans la nuit du 4 août, vers une heure du matin, en passant dans la rue du Hasard, j'ai vu le prévenu qui stationnait sur le trottoir. Il avait toutes les apparences d'un vagabond; mais comme je n'en avais pas la certitude complète, je passai sans lui parler. Ce fut une heure après, qu'en repassant dans cette rue, je le vis à la même place; comme j'étais en bourgeois, il était sans méfiance, et j'allai à lui; il s'avança vers moi, et me tendant sa casquette, dans l'attitude d'un homme qui demandait l'aumône.

Pérolle, s'exclamant: L'aumône! jamais. J'aimerais mieux me mettre à voler que de demander à des gens qui nous exploitent; il y aurait plus de courage à voler. Ceux qui font travailler les ouvriers ne savent pas travailler eux-mêmes; ils nous prennent pour des bêtes de somme, je ne vois pas pourquoi je les respecterais, pourquoi je respecterais leurs biens. Voilà pourquoi je ne demande pas la charité, si j'étais sans pain.

M. le président: Voilà ce que vous appelez sans doute vos principes, ils sont dignes d'un homme qui a été poursuivi huit fois. Il faut absolument éloigner de la capitale un homme qui a de pareilles doctrines, qui fait l'apologie du vol.

Pérolle: Puisque la mendicité est punie plus que le vol, alors je crois qu'il y a plus d'honneur à voler qu'à mendier.

M. le président: Il est impossible de tolérer un pareil langage; faites silence et soumettez-vous aux conséquences de vos actes.

L'agent reprend sa déposition, de laquelle il résulte le double délit de mendicité et de vagabondage. Sur les réquisitions sévères du ministère public, ce socialiste pratique a été condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

— La salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) présentait aujourd'hui l'aspect d'une exposition de sculpture. On voyait en effet figurer sur le bureau deux charmantes statuettes de M. de Châteaubriand, l'une en plâtre, l'autre en marbre, et deux bustes du célèbre écrivain d'après David et Pradier, plus une lithographie que tout le monde a pu remarquer derrière les vitres des principaux marchands de gravures.

Il s'agissait en effet d'une plainte en contrefaçon portée par M. Bonnet, statuaire, contre MM. Cumberworth également statuaire, Alophe, dessinateur, Goupil, Vibert et C^{ie}, éditeurs de gravures, et Cattier, imprimeur-lithographe. M. Bonnet est l'auteur de la statuette de plâtre ci-dessus énoncée, et il prétend que celle de marbre de M. Cumberworth, aussi bien que la lithographie du sieur Goupil, ne sont que la reproduction de son œuvre. Le sieur Cattier seul fait défaut.

M^e de Cadillac, son avocat, expose et développe la plainte, et conclut au nom de son client à la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts de la part de M. Cumberworth, et à celle de 20,000 francs solidairement de la part des autres prévenus.

M^e Pataille, défenseur de M. Cumberworth, soutient qu'il ne s'agit pas ici du droit de reproduction proprement dit, quoiqu'en fait il est constaté que M. Cumberworth n'a fait qu'exécuter une commande de la part de M. Carreyon Latour, neveu de M. de Châteaubriand, qui avait mis pour cet objet à sa disposition le buste original de M. de Châteaubriand, par David, et la statuette en plâtre de M. Bonnet; il ajoute qu'en cet état la seule question à examiner est de savoir si une famille qui possède plusieurs portraits d'un de ses membres n'a pas le droit de s'en servir pour en faire exécuter un autre.

Après avoir entendu M^e Blanc pour les autres prévenus, et conformément aux conclusions de M^e l'avocat de la République Avond, le Tribunal, sous la présidence de M. Danjan, a donné défaut contre Cattier, et, en ce qui touche le sieur Cumberworth, attendu qu'il y a évidemment contrefaçon:

— finance et se donner l'apparence de la vie de famille, Martin avait le soin d'amener dans son appartement une femme qu'il faisait passer pour sa parente, mais qui en réalité n'était qu'une connaissance de rencontre, à laquelle il avait offert de la limonade gazeuse.

Le piège ainsi tendu, les commis-marchands arrivaient sans défiance; ils étaient on ne peut mieux accueillis. Martin faisait toujours le simulateur d'ouvrir son secrétaire pour solder comptant les petites notes; puis, se ravissant soudain, Martin refermait son tiroir, exactement vide au reste, s'emparait nonchalamment des marchandises, et sous le prétexte de les soumettre, tantôt à son vieux père, tantôt à des dames toujours censés dans une pièce voisine, il passait avec sa proie dans cette pièce, et il ne reparaisait plus. La seconde porte jouait alors son rôle; il s'évadait par l'escalier dérobé, et partait à fond de train dans une voiture qui se trouvait toujours en permanence pour l'attendre.

Traduit enfin devant le Tribunal de police correctionnelle, Martin convient de toutes ces escroqueries, s'élevant à une somme de 3,000 fr. à peu près, et le Tribunal, eu égard à son état de récidive, le condamne à dix ans de prison, dix ans de surveillance, et 3,000 fr. d'amende.

— La garde amène devant le 1^{er} Conseil de guerre un nègre d'ébène de la plus belle espèce, Virginie, c'est le nom qu'il porte, né à la Martinique de père et mère inconnus, s'élança un jour sur un navire de la marine royale, et devint matelot. Pendant plusieurs années il a servi en cette qualité; mais à la révolution de Février 1848, se trouvant à Cherbourg, il demanda à entrer dans un régiment d'infanterie: il l'obtint.

Virginie ne tarda pas à regretter sa position; seul de sa couleur dans le régiment, il fut l'objet des plaisanteries de quelques camarades. Un jour il vit dans un régiment de lanciers un officier nègre, et aussitôt il manifesta le désir de changer de régiment. Cette nouvelle mutation ne put lui être accordée, par des considérations purement réglementaires. Depuis lors, Virginie devint fort indiscipliné, et, malgré l'indulgence toute particulière de ses chefs, il fut souvent puni. Force fut enfin au colonel de le traduire devant un Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu: Vous avez demandé à quitter l'armée de mer pour passer dans l'armée de terre, et malgré cette condescendance de l'autorité vous faites un très mauvais service.

Le prévenu: Mon colonel, moi fais le service bien; mais les camarades plaisaient moi. Moi, colonel, bon enfant, je fais la danse des gens du pays à moi. Les camarades rient, et les sergents punissent moi injustement.

M. le président: Vos chefs doivent être justes, et s'ils ne l'étaient, vous pouvez vous plaindre à l'autorité supérieure.

Le prévenu: Je ne me plains pas des gros chefs; eux, bons pour moi. Les petits chefs veulent amuser eux avec moi; moi sauter, danser, rire, et puis les camarades rient avec moi; mais beaucoup dans les chambres, et les sergents punissent moi.

M. le président: La prévention vous reproche d'avoir lacéré vos effets d'habillement, parce que l'on vous mettait à la salle de police.

Le prévenu: C'est parce que moi colère beaucoup. Moi, voudrais servir dans la cavalerie, avec la lance.

M. le président: Cette demande est inadmissible; du reste, cela ne nous regarde pas.

Le Conseil prononce la peine de six mois d'emprisonnement.

— La compagnie des avoués près la Cour d'appel de Paris vient de procéder à l'élection de deux membres de la chambre, en remplacement de MM. Laureau, Marais et Maurice-Caron, membres sortants. Ont été élus MM. Lamaille, Mavré et Lagarde.

La chambre, par suite du renouvellement de son bureau, est ainsi composée pour l'année 1850-1851: MM. Colmet de Santerre, président. — Labois, syndic. — Beaumé, rapporteur. — Dangin, secrétaire. — Tartois, trésorier. — et MM. Lehure, Lamaille, Mavré et Lagarde, membres.

— Une rixe sanglante s'est engagée dans la soirée de lundi dernier à la gare d'Ivry, chemin de fer d'Orléans, entre plusieurs ouvriers, dont l'un a reçu des blessures tellement graves qu'il n'a pu survivre. Son adversaire, après l'avoir frappé et terrassé avec un crochet de commissionnaire, a pris la fuite et n'est rentré à son domicile qu'à deux heures du matin, ayant la figure couverte de sang qui s'était échappé des blessures qu'il avait reçues lui-même dans la lutte, et il n'a pu retourner à son travail que le lendemain matin. La principale victime avait été relevée par ses camarades, qui lui ont fait donner tous les soins que réclamait sa position, mais inutilement, elle a succombé le lendemain; ces derniers se sont mis aussitôt à la recherche du meurtrier avec l'intention de le faire arrêter, et hier, l'un d'eux ayant appris qu'il s'était réfugié dans la cité Rodier, section Montholon, chez une fille avec laquelle il entretenait des relations intimes, s'y est rendu dans ce but, mais cette fille lui dit que l'homme qu'il cherchait était absent et il sortit. Soupçonnant qu'elle le trompait, il s'aposta dans la rue et ne tarda pas en effet à apercevoir à la fenêtre le meurtrier, qui lui fit signe de remonter: « Je m'en garderais bien, répondit-il, car tu me ferais éprouver le même sort qu'à l'autre, assassin que tu es; mais tu n'échapperas pas à la peine qui t'attend, car je vais chercher la garde pour l'arrêter! » Et il se dirigea immédiatement vers le poste voisin, après avoir recommandé à la foule que cette scène avait rassemblée de ne pas le laisser sortir.

L'auteur du meurtre, redoutant les suites qu'on venait de lui annoncer, s'arma en ce moment d'un couteau et s'écria: « Puisqu'il en est ainsi, ils ne m'auront pas en vie! » Et au même instant, en présence de la fille et de plusieurs personnes qui se trouvaient dans la même chambre, il se frappa dans la région du cœur avec une telle violence qu'il tomba raide mort sur le carreau. Peu après la garde est arrivée; celui qui l'avait été chercher, en apprenant ce qui venait de se passer, s'est esquivé. Le commissaire de police de la section Montholon, informé de ces faits, s'est rendu immédiatement sur les lieux accompagné d'un médecin, qui a constaté que la blessure avait perforé le cœur; le magistrat a dû se borner à recueillir les témoignages et les consigner dans son procès-verbal. La foule immense qui avait stationné devant la porte pendant cette opération s'est ensuite dispersée.

— Ce matin, en exécution d'un mandat d'arrêt du parquet de Guéret (Creuse), les agents ont arrêté, dans la section de la place Maubert, un nommé B..., maçon. B... a été arrêté en vertu d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Guéret, en date du 7 juin dernier, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour bris d'une croix sur un chemin public; il va être dirigé vers le département de la Creuse, pour être mis à la disposition du procureur de la République de Guéret.

— Avant-hier, vers onze heures du soir, un locataire d'une maison de la rue Meslay entendit dans le logement situé au-dessus du sien et habitée par M^{lle} veuve Hardy, rentière, un bruit semblable à celui que produirait le retentissement de pas précipités, suivi de la chute d'un corps lourd sur le sol; mais comme cela ne dura que très peu

de temps, ce locataire ne s'en inquiéta plus; ce n'est que ce matin que n'ayant pas vu paraître la dame Hardy, il raconta ce qu'il avait entendu. On frappa à la porte de cette dame, et comme on ne reçut pas de réponse, on fit aussitôt prévenir M. Barlet père, commissaire de police du quartier, qui, après avoir fait ouvrir la porte par un serrurier, pénétra dans le logement et trouva M^{lle} veuve Hardy morte, étendue à terre dans sa salle à manger. L'ordre le plus parfait régnait dans l'appartement, seulement on a remarqué qu'un secrétaire était ouvert. Un médecin, sur la réquisition du commissaire, a procédé à la visite du cadavre, sur lequel il n'a reconnu aucune trace de violence. Jusqu'à présent, la mort de la dame veuve Hardy paraît devoir être attribuée à une attaque d'apoplexie foudroyante; cependant une enquête a été ouverte et se continue en ce moment.

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux). — Le *Courrier de la Gironde* publie les détails suivants sur une scène de désordre par laquelle les socialistes bordelais ont troublé la première séance du conseil général:

« Hier à eu lieu l'ouverture de la session du conseil général. L'assemblée a procédé immédiatement à la constitution de son bureau. M. Duffour-Dubergier a été nommé président par 33 voix contre 12, obtenues par son concurrent, M. Curé; M. Ferbos a été nommé secrétaire par 44 voix.

« Un incident grave est venu signaler cette première séance. La partie de la salle réservée au public a dû être évacuée. Voici à quel propos:

« M. le préfet venait de lire son rapport. Ce rapport est ferme: pour nous servir d'une expression familière à M. Magne, il est carré. Il ne compose ni avec les hommes dangereux, ni avec les mauvaises doctrines, et il laisse très clairement percer que les agitateurs et les factieux doivent se résigner à rencontrer dans le chef de l'administration préfectorale un adversaire déclaré.

« Nous félicitons M. le préfet de cette franchise. Sans avoir le bonheur d'appartenir, comme M. Magne, au parti des hommes carrés, nous prions fort les gens qui s'expliquent clairement et qui ont leur franc parler. Un des grands malheurs du temps, c'est l'hypocrisie politique. Si chacun disait ce qu'il pense, si la peur ou l'ambition ne faisaient pas de certains hommes des comédiens qui vont tendre la main à des coquins qu'ils méprisent, bien des embarras n'existeraient plus ou n'auraient jamais existé.

« Le rapport de M. le préfet ne pouvait toutefois convenir à tout le monde. M. Tandonnet, notamment, n'a pu contenir l'indignation qu'il soulevée dans son cœur la lecture de ce document. L'honorable membre a donc laissé éclater cette indignation dans une apostrophe qui nous aurait paru mieux comprise au commencement qu'à la fin, s'il ne s'était pas agi d'une improvisation. L'orateur a reproché, en termes empreints de la plus douloureuse amertume, les persécutions dont quelques fonctionnaires ont été l'objet de la part de M. le préfet. Les destitutions nombreuses appliquées tantôt à des maires et à leurs adjoints, tantôt à des instituteurs et à des officiers de la garde nationale, ont d'autant plus affligé le département, qu'elles ont atteint la fleur des patriotes, des hommes dévoués à la République et dont la plupart ignoraient même le nom de socialisme.

« Cette ignorance du socialisme, offerte là comme circonstance atténuante par un représentant de la démocratie aristocratique, devait, en bonne logique, exciter le mécontentement d'une grande partie de l'auditoire, composé de ces fervents adeptes du droit au travail, que l'on voit réclamer le droit avec la même ardeur qu'ils mettent à repousser le travail. Mais point du tout. A peine M. Tandonnet avait-il fini sa tirade qu'un tonnerre d'applaudissements, suivi d'un formidable hurra de: Vive la République! retentit dans la salle.

« Plusieurs membres se lèvent aussitôt et demandent que la salle soit évacuée. A la suite d'une réplique très catégorique de M. le préfet et d'excellentes observations présentées par M. Castéja, le président ordonne que la salle soit vidée, ce qui a lieu immédiatement.

« La salle évacuée, le Conseil a repris le cours de ses délibérations; mais il n'est pas moins déplorable que les bons aient été obligés de payer pour les mauvais, et que la saine partie du public, habituée à respecter l'autorité de la loi et des convenances en se respectant elle-même, ait dû partager le juste châtiement des perturbateurs assermentés, dont le rôle est, dans toutes les circonstances, de créer le tumulte et d'alimenter le désordre.

AIN (Gex). — Au moment où la dernière loi électorale se discutait à l'Assemblée législative, des pétitions, pour en demander le retrait ou le rejet, furent signées dans un assez grand nombre de localités.

Les communes de Gex et de Divonne suivirent cet exemple, et celle qu'envoyèrent les habitants de cette dernière localité portait la signature du maire, de tous les membres du conseil municipal, sauf l'adjoint, du commandant de la garde nationale et de presque tous les officiers de ce corps.

Cette manifestation a entraîné des poursuites contre les opposants, dont ceux de Gex ont déjà été interrogés, et l'on procède en ce moment à la même formalité vis-à-vis des citoyens de Divonne.

— LOIRET (Orléans). — En janvier dernier un duel, par suite duquel l'un des adversaires fut blessé, eut lieu à Poitiers entre deux étudiants.

Conformément à la jurisprudence établie par la Cour de cassation, les deux adversaires et leurs témoins furent poursuivis par le parquet de Poitiers, pour tentative d'assassinat.

Le Tribunal renvoya les uns comme auteurs, les autres comme complices du crime, devant la chambre d'accusation. La Cour d'appel de Poitiers ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés, la Cour de cassation cassa l'arrêt et renvoya l'affaire devant la Cour d'appel d'Orléans.

Dans son audience de lundi dernier, la chambre des mises en accusation d'Orléans, comme la Cour d'appel de Poitiers, persistant dans sa jurisprudence, vient de décider, tout en appelant de ses vœux des lois spéciales qui pussent un préjugé aussi terrible, que le Code pénal ne contenait aucune prescription particulière contre le duel, il n'y a eu lieu à suivre.

Si le parquet se pourvoit, l'affaire devra être jugée maintenant par la Cour de cassation elle-même, tout es chambres réunies.

— SEINE-ET-OISE. — Une importante découverte d'armes et de munitions de guerre vient d'être faite à Saint-Maurice.

Un habitant de cette commune, le nommé L..., agent d'assurances, ayant été l'objet d'une plainte en abus de confiance portée par la compagnie d'assurances qu'il représentait, avait depuis quelques jours disparu, pour se soustraire à l'exécution du mandat d'amener décerné contre lui. Avant-hier, l'autorité judiciaire, en procédant à une perquisition dans son domicile, y a trouvé et saisi, outre les objets dont nous venons de parler, une grande quantité de pièces manuscrites et de lettres établissant que L... entretenait une active correspondance avec divers agents du parti socialiste répandus dans différents départements, à l'effet d'y faire de la propagande.

— (Saint-Germain). — Le sieur Etienne Dupuis, cantonnier du chemin de fer au lieu dit le Pont-de-Laborde, s'était assis pour se reposer à peu de distance de la voie, sur un talus, où malheureusement il s'endormit. Vers neuf heures du soir, le bruit du convoi le réveilla subitement, et la précipitation qu'il mit à se lever lui fit faire un faux pas; il tomba et roula jusque sur les rails. Les roues de la locomotive lui coupèrent les deux bras, et les marche-pieds des wagons, l'atteignant à la tête, lui firent de graves blessures.

Ce malheureux a été transporté à l'hospice de St-Germain, où il a eu à subir l'opération du trépan. Malgré la gravité de son état, on conserve l'espoir de lui sauver la vie.

— (Dourdan). — Environ 6,500 gerbes de blé, appartenant à la dame veuve Manoury, fermière, et déposées dans un champ voisin de son habitation, ont été incendiées avant-hier, entre huit et neuf heures du soir. Tous les secours apportés pour éteindre le feu ont été inutiles. La perte est évaluée à 4,000 francs.

Il résulte de l'enquête faite par l'autorité que la malveillance n'est pas étrangère à ce sinistre.

— SEINE-ET-MARNE (Fontainebleau). — Un déplorable accident est venu troubler la fête patronale de cette ville, à l'occasion de laquelle le 8^e régiment de Hussards devait donner aux habitants le spectacle d'un carrousel. Pour disposer convenablement l'emplacement où il devait avoir lieu, plusieurs militaires s'étaient rendus pour extraire du sable dans une des nombreuses carrières de la forêt de Fontainebleau; ils travaillèrent sans prendre les précautions nécessaires, un éboulement de terrain eut lieu, et quelques militaires furent ensevelis sous les décombres. Ceux qui s'étaient échappés donnèrent l'alarme, et on parvint en peu de temps à délivrer les imprudents, qui presque tous, heureusement, avaient été abrités sous une énorme roche; mais l'un d'eux, le nommé Richard, n'ayant pu éviter le danger, avait été étouffé par le sable.

ETRANGER.

UNE EXECUTION A CHAMBERY.

M. Emile Perrotin rend compte ainsi, dans l'*Ami de l'Ordre* de l'Isère, d'une exécution capitale dont il vient d'être témoin à Chambéry:

« Il y a deux jours, la justice humaine donnait à Chambéry, dans la pendaison d'un homme condamné pour homicide, un hideux spectacle, auquel s'associaient bien tristement la population de la ville et celle des pays environnants. Le hasard nous en a rendu en partie le témoin. Qu'on veuille bien nous permettre d'en retracer les lugubres détails; il y a de l'intérêt et même de l'utilité à montrer quelles formes barbares et quelles habitudes sauvages a conservés un peuple bien voisin de nous.

« Dans le courant du mois de juin dernier, une jeune fille avait été assassinée au moment où elle traversait un bois isolé de toute habitation. Un garde forestier du mandement de Chambéry, âgé de près de cinquante ans, fut arrêté comme l'auteur du meurtre. Traduit devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Chambéry, Henry Cornon fut condamné à la peine de mort.

« Mardi, 20 août, à eu lieu son exécution. Depuis quinze jours, c'était la sixième dans la seule province du royaume de Sardaigne qui porte le nom de Savoie-Propre.

« Dès le matin, des frères de la Miséricorde, au nombre de douze, revêtus d'une capote brune dont le capuchon ne laissait apercevoir que leurs yeux, parcouraient les divers quartiers de la ville, recoltant des aumônes destinées à des messes pour le repos de l'âme du condamné.

« Vers onze heures et demie, le Champ-de-Mars et toute la promenade du Verney s'emplissent d'une foule immense. Des détachements d'infanterie et de dragons de Gènes stationnaient à quelque distance du lieu de l'exécution et contenaient la masse, qui se pressait impatiente de contempler le terrible dénouement. Dans un coin de la place, se trouvait un cercueil qui devait recevoir le cadavre du patient. Sur un autre point, se dressait l'instrument du supplice. C'était un sort de trapèze composé de deux poteaux, terminés à leur extrémité supérieure par une solive transversale, au milieu de laquelle était fiché horizontalement un clou pourvu d'une énorme tête.

« Midi sonnait, et un grand soleil inondait tout le Champ de Mars, lorsqu'on vit apparaître le funèbre cortège. En avant, une escorte de carabiniers royaux refoulait sur les côtés la multitude, qui prolongeait sur le passage du condamné ses huées et ses insultes féroces. Après eux, le bourreau, avec ses deux valets portant un paquet de cordes; puis le condamné, vêtu d'une blouse et d'un pantalon bleus, la tête recouverte d'une casquette et les mains liées derrière le dos. A ses côtés se tenaient deux prêtres, un crucifix à la main, rappelant à tous par leur présence qu'à côté de la justice des hommes il y avait le repentir du coupable et la miséricorde de Dieu.

« Au pied de la potence, le bourreau délie les mains du patient, lui passe autour du cou une corde d'un mètre environ de longueur et terminée par un noué coulant. A ce moment, Cornon se jette dans les bras des deux ministres de la religion. Un spasme convulsif s'empare de lui. Il soulève ses paupières, des mots entrecoupés s'échappent de ses lèvres bleues. Il s'affaisse, la corde semble l'avoir anéanti sous son horrible contact.

« Une échelle avait été appuyée sur la barre supérieure du gibet, du côté opposé au clou. Le bourreau en gravit rapidement les degrés, entraînant après lui le malheureux condamné, et le forçant à monter à reculons. Cornon le suit sans sentiment et presque sans vie; l'épuisement physique et le désespoir moral en ont, pour ainsi dire, déjà fait un cadavre. Le bourreau parvient ainsi au haut de l'échelle; arrivé là, il repousse brusquement du genou le corps frémissant, qui, écarté au mouvement de rotation qui lui a été imprimé, se balance à un demi-mètre au-dessus du sol. La corde fait plusieurs tours sur elle-même. L'exécuteur s'accroupit les pieds sur les épaules du patient avec des trépidations précipitées, pendant que ses deux aides, penchés sur ses bras, le secouent violemment, afin d'activer la strangulation et l'atrophie du cerveau. Les yeux de Cornon sortent alors sanglants de leur orbite; un épouvantable tressaillement s'empare de ses membres. Ce groupe effroyable reste ainsi près d'une minute, une éternité.

« Nous n'avons pas eu la force d'envisager cette scène d'une odieuse barbarie.

« Lorsque nos yeux se sont retournés vers le lieu de l'exécution, les vibrations de la corde s'étaient ralenties; ou il y avait un être vivant il n'y avait plus qu'une masse inerte, dans laquelle survivait peut-être l'angoisse extrême de l'agonie.

« Les dragons de Gènes et l'infanterie, qui, en signe d'humiliation pour le condamné, avaient constamment tourné le dos à ce hideux tableau, défilent lentement. Puis viennent les prêtres suivis des Frères de la Miséricorde. Tout est fini. Mais alors on voit de partout la foule: ruer vers le gibet, avide d'examiner de plus près le cadavre et d'ajouter un supplice à ceux que la loi a infligés.

« Nous renonçons à raconter ces scènes révoltantes, cette violation de l'humanité à laquelle participaient des enfants et des femmes. Nous avons entendu une jeune fille toute rose et toute blonde interpellé ce corps dont l'âme

s'était échappée, et lui crier avec un sourire : « On vient de te faire danser une fameuse polka ! »

« Arrêtons-nous. N'ajoutons pas que quelques patriciennes, aux mains blanches et au corps délicat, avaient, suivies de leurs cavaliers empressés, quitté les délices d'Aix, les ombres de Tréverie ou de Grévy et les douces promenades sur le lac, pour assister à ces sauterelles »

ANGLETERRE (Londres), 27 août. — M. Blackhurst, attorney de Preston, accusé d'avoir inséré frauduleusement dans le testament de sa femme une disposition contenant un legs universel à son profit, a paru de nouveau devant le Tribunal de la même ville. Le maire, après en avoir délibéré avec ses assesseurs dans la chambre du conseil, lui a dit : « C'est avec la plus grande douleur que je dois vous annoncer qu'après l'examen des témoignages, nous avons trouvé les charges suffisantes pour vous renvoyer en état d'accusation devant les assises d'hiver séant à Liverpool. »

M. Segar, conseil de l'inculpé, ayant échoué une seconde fois dans sa demande, tendant à ce que M. Blackhurst fût mis en liberté sous caution, il a déclaré qu'il en appellerait à la Cour du ban de la reine.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt, le 26 août). — Jean Stauff, condamné le 11 avril dernier par la Cour d'assises de Darmstadt à la détention perpétuelle dans une maison de force, pour assassinat commis sur la personne de la comtesse de Goerlitz, mais qui n'avait jamais cessé de soutenir son innocence (voir le compte rendu de cette affaire dans les numéros de la Gazette des Tribunaux du 17 mars au 16 avril 1850), vient de faire l'aveu complet et circonstancié de son crime dans une supplique en grâce, que, de la forteresse de Mariensalz, où il subit sa peine, il a adressé au grand-duc régnant.

Dans cette pièce, Jean Stauff déclare que le dimanche 13 juin 1847, vers six heures du soir, il monta à l'appartement de M^{me} de Goerlitz pour lui demander la permission de faire une promenade; qu'il pénétra jusque dans le cabinet de travail de la comtesse sans trouver personne; que voyant que le secrétaire était ouvert, il conçut le projet de s'emparer des riches parures et des autres objets de valeur placés dans ce meuble; qu'il se mit à dévaliser le secrétaire, mais qu'assusit il fut surpris par M^{me} de Goerlitz, qui sortit d'une pièce voisine; qu'alors il résolut de la tuer; qu'à cet effet il la saisit par les bras, et qu'après une lutte assez longue, il parvint à lui introduire le pouce dans le gosier, et à la suffoquer de cette manière; qu'ensuite il remplit ses poches de ce qu'il y avait de plus précieux dans le secrétaire, et sortit de l'appartement, qu'il ferma à double tour; que de là il courut à la résidence du grand-duc pour prendre les ordres du comte de Goerlitz, qui dînait avec S. A. R.; que dans le trajet, il avala trois chopines de vin, et qu'en arrivant au palais grand-ducal il retourna à l'hôtel Goerlitz, et entra de nouveau dans l'appartement de la comtesse; qu'il prit le cadavre qui était encore chaud, et l'appuya contre le secrétaire; qu'ensuite il l'entoura de matières inflammables et y mit le feu; après quoi il sortit, ferma l'appartement et en jeta la clef dans les latrines des domestiques de l'hôtel.

La supplique de Jean Stauff a été renvoyée par le grand-duc au ministre de la justice.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

INSERTIONS FAITES EN EXECUTION DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Charles Payen, âgé de vingt-trois ans, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 30, profession de porteur aux halles, absent, déclaré coupable d'avoir, en octobre 1848, soustrait frauduleusement à Paris, la nuit, conjointement avec un autre individu, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de contusions et de blessures, une bourse et de l'argent appartenant à Olivier, a été condamné par contumace à la peine des tra-

vaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 382 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, la nommée Marie Léger, veuve Viet, âgée de quarante ans, née à Paris, demeurant à Creteil, Grande-Rue, 4, profession de marchande de pierres, absente, déclarée coupable d'avoir commis des faux en écriture de commerce, et d'avoir fait usage à Creteil desdits faux, a été condamnée par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, la nommée veuve Valette, dite femme Boyer, demeurant à Paris, rue des Carmes, 6, absente, profession de marchande de volailles au marché des Carmes, déclarée coupable d'avoir, en 1848, commis le crime de banqueroute frauduleuse à Paris, a été condamnée par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Auguste-Alexandre Valtier, âgé de quarante-quatre ans, né à Paris, demeurant à Paris, rue Christine, 3, profession d'employé aux assurances, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1840, commis à Paris le crime de bigamie, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 340 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Charles Trautmann, demeurant à Paris, rue de Bourbon Villeneuve, 40, profession de fabricant de chapeaux de paille, absent, déclaré coupable d'avoir, en mars 1847, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à la peine de sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Adolphe Olivier, absent, demeurant à Clichy, rue de Paris, 84, profession d'employé à la verrerie de Clichy, déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis à Clichy des attentats à la pudeur sur des filles âgées de moins de onze ans, a été condamné par contumace à la peine de six ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé François Nicoud, âgé de vingt et un ans, demeurant à Paris, rue Bichat, 63, profession d'homme de peine, absent, déclaré coupable d'avoir, en février 1848, commis à Paris deux vols à l'aide d'effraction et de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé François Nicoud, âgé de vingt et un ans, demeurant à Paris, rue Bichat, 63, profession d'homme de peine, absent, déclaré coupable d'avoir, en février 1848, commis à Paris deux vols à l'aide d'effraction et de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Adèle-Marie Baron, âgée de vingt-quatre ans, née à Moulins (Allier), sans domicile, profession de domestique, absente, déclarée coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris un vol au préjudice de Josephine Ouvrier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à la peine de cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, la nommée Adèle-Marie Baron, âgée de vingt-quatre ans, née à Moulins (Allier), sans domicile, profession de domestique, absente, déclarée coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris un vol au préjudice de Josephine Ouvrier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à la peine de cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Henri Leibold, absent, né à Helwing (Wurtemberg), sans domicile connu, profession de garçon boulanger, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1847, commis à Paris le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à la peine de sept ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Charles Bratling, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 114, profession de serrurier en voitures, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Charles Coignet, absent, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, passage Pecquay, 3, profession d'ouvrier bijoutier, déclaré coupable d'avoir, en 1847, commis à Paris, au préjudice de Longpre, dont il était ouvrier, un détournement de marchandises qui ne lui avaient été confiées qu'à titre de mandat, a été condamné par contumace à la peine de sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Jean-Baptiste Abatte, âgé de vingt-neuf ans, né à Rivoli (Sardegna), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 270, profession de domestique, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1848, à Paris, détourné au préjudice de Rogers, dont il était domestique, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, a été condamné par contumace à la peine de sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Couratin, absent, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9 ter, profession d'ex-employé à l'administration du chemin de fer de Rouen au Havre, déclaré coupable d'avoir, en 1846 et 1847, commis à Paris le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à la peine de quinze ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, la nommée Adèle-Marie Baron, âgée de vingt-quatre ans, née à Moulins (Allier), sans domicile, profession de domestique, absente, déclarée coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris un vol au préjudice de Josephine Ouvrier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à la peine de cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Adèle-Marie Baron, âgée de vingt-quatre ans, née à Moulins (Allier), sans domicile, profession de domestique, absente, déclarée coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris un vol au préjudice de Josephine Ouvrier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à la peine de cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Adèle-Marie Baron, âgée de vingt-quatre ans, née à Moulins (Allier), sans domicile, profession de domestique, absente, déclarée coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris un vol au préjudice de Josephine Ouvrier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à la peine de cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 octobre 1849, le nommé Adèle-Marie Baron, âgée de vingt-quatre ans, née à Moulins (Allier), sans domicile, profession de domestique, absente, déclarée coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris un vol au préjudice de Josephine Ouvrier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à la peine de cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

en date du 25 octobre 1849, le nommé Isidore Bellefleur

ou Bonnefleur, âgé de dix-huit ans, sans domicile connu, profession de domestique, absent, déclaré coupable d'avoir, en janvier 1848, commis à Champerret, commune de Neuilly, un vol la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée au préjudice des époux Lassés, a été condamné par contumace à la peine de sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Lundi, 2 septembre, train de plaisir de Paris à Cologne,

au prix de 38 fr., aller et retour compris. La durée du séjour est fixée à une semaine. Départ de Paris, le lundi 2 septembre à six heures du soir; arrivée à Cologne le lendemain dans l'après-midi. Départ de Cologne pour le retour, mardi 10 septembre, à six heures du soir; arrivée à Paris, mercredi dans l'après-midi. Pour faciliter aux excursionnistes des visites à Coblenz, Mayence et autres résidences remarquables de ces contrées, les compagnies de bateaux à vapeur du Rhin ont consenti à réduire leurs prix de moitié.

On délivre des billets à l'avance à la gare du chemin de fer du Nord, place Roubaix, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. Le nombre des voyageurs étant limité, on ne peut assurer de places qu'aux premiers inscrits.

Bourse de Paris du 29 Août 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices.

Table titled 'SPECTACLES DU 30 AOUT' listing various theatrical performances and their venues.

THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Gabrielle, le Chandelier. OPERA-COMIQUE. — La Fée aux Roses, le Talisman. THEATRE HISTORIQUE. — Les Frères Corcos, Chasse au Châta. VAUDEVILLE. — Le Père nourricier, le Mari, une Semaine. VARIÉTÉS. — Chanteurs, Mari d'une Camargo, Deux Dames. GYMASE. — Faust et Marguerite. THEATRE MONTANSIER. — La Peau de mon Oncle. GAITE. — Trente ans ou la Vie d'un joueur. AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques. COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf. FOLIES. — Cravate et Jabot, Robinson Crusoe.

NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. La famille Guér. en 3 jours, s. copain, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4225)

TERRAINS DE 1 A 2 F. LE MÈTRE. situés sur le port de Creteil, commune de Saint-Maur, à vendre, dans la propriété de M. Adam, par lots de 200 à 10,000 mètres et plus, avec facilités de paiement. Ce pays très pittoresque, traversé par les omnibus du boulevard Beaumarchais, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, qui y contiennent dix fois par jour. Sol favorable au jardinage, matériaux sur place. 150 maisons bâties depuis deux ans formant déjà un joli village. S'adresser, sur les lieux, à M. Humel, au bureau des ventes, route du pont de Creteil, à Lavarenne, et à Paris, rue de Milan, 7, les mardis et samedis, jusqu'à deux heures. (4212)

AVIS AUX VOYAGEURS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot. Le maire du 4^e arrondissement.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON DE CULTURE S^{te}-CATHERINE Ville de Paris. Adjudication, en la chambre des notaires de

JOURNAL DE MAGNÉTISME Paris : un an, 18 fr. — trois mois, 5 fr. — 6 mois, 10 fr. — 4 fr. La table des matières des huit volumes déjà publiés se distribue gratuitement. — Les Abonnés peuvent assister gratuitement à des expériences faites le dimanche, à une heure, par M. DU POTET. (COURS ET LEÇONS.) R. Neuve-des-Petits-Champs, 22. (4262)

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze août mil huit cent cinquante, dûment enregistré. Il a été formé une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'exploitation de la culture de la soie, dans la commune de Châteauneuf, département de la Seine-et-Oise. La raison sociale sera DAVID et C^o. La durée a été fixée à cinquante ans à partir du jour, quinze août mil huit cent cinquante. M. David est gérant responsable et aura seul la signature sociale. Le siège de la société est établi à Paris, susdite rue Babille, 1. Le fonds social est fixé à la somme de trente-trois millions de francs, re-

Paris, le 3 septembre 1850, à midi, par M^o Casimir NOEL et DELAPALME, D'une MAISON appartenant à la Ville, sise à Paris, anciennement rue Culture-Sainte-Catherine, 3, actuellement rue du Sous-Lieutenant-Mahler, 3, dont partie a été démolie pour l'alignement de la voie publique. Mise à prix : 35,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser, pour voir le plan et connaître les conditions de la vente, à M^o Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3994)

AVIS MARITIMES. SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE). Les magnifiques navires suivants, à trois-mâts et de première classe, partent du Havre : LE JOSEPH, de 1,000 tonneaux, le 10 septembre; L'ANNA, de 1,000 tonneaux, le 30 septembre. S'adresser à Paris, à M. C. Combiar, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à MM. Cor et C^o, pour le JOSEPH, et à M. Perquier et ses fils pour L'ANNA. (4216)

PHAËTON, deux jolis chevaux et harnais, selles, couvertures, à vendre bon marché, faubourg Poissonnière, 63. (4242)

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATHER et GIBALD, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gov.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de légers, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4242)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : DÉCOMMANDE. MM. les créanciers de la liquidation judiciaire des sieurs MELLIER et C^o, papeteries, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 17, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, indiquée pour le 3 septembre, n'aura pas lieu [N° 839 du gr.]. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHAVY (Antoine), horloger, à Bourg-la-Reine, le 3 septembre à 9 heures [N° 959 du gr.]. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 23 août 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur CHAVY (Antoine), horloger, à Bourg-la-Reine, Grande Rue, 24, nommé M. Forget, juge-commissaire, et M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 959 du gr.].

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

SIROP D'ANTIDONTIS. du d^r Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4236)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{me} Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigrir, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitements employées par M^{me} Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique

pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, ph. r. d'Argenteuil, 33. (4244)

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.